

Arrêt

n° 125 404 du 10 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En juin 2003, la brigade anticriminelle de Skikda dont votre père était le chef aurait arrêté un terroriste du nom de [A.H.] lors d'une opération de ratissage dans les forêts de Skikda et de Djijel. Votre père aurait préparé un rapport pour présenter ce terroriste au Procureur. Le commandement du secteur du

service militaire de la 4ème région de la défense nationale aurait déclaré le terroriste comme étant décédé afin de pouvoir l'interroger et ainsi obtenir des informations sur d'autres terroristes. Trois semaines plus tard, vous auriez été embarqué par des membres des services secrets militaires et vous auriez été interrogé pendant trois heures au sujet du travail de votre père et sur le terroriste qu'il avait arrêté. Vous auriez dit que le terroriste avait été présenté au Procureur par votre père et vous auriez été libéré.

Votre père aurait demandé sa mutation suite à des attaques de terroristes mais le 5ème commandement régional aurait refusé. En 2005, votre père aurait été obligé de prendre sa retraite. Votre père aurait disparu en 2007 et il serait revenu un an plus tard avec un passeport marocain. Vous pensez qu'il aurait travaillé avec un Colonel pendant son année d'absence. En 2008, votre père aurait décidé de quitter l'Algérie parce qu'il avait demandé une protection qui lui aurait été refusée et il se serait installé à Djerba en Tunisie.

A partir de 2009, vous auriez commencé à recevoir des lettres de menaces envoyées par des terroristes. Vous auriez reçu une vingtaine de lettres de menaces de 2009 à 2011 et certaines de celles-ci auraient été envoyées par le terroriste qui avait été arrêté par la brigade de votre père et qui avait été libéré en 2010 suite à une grâce présidentielle. En mai 2010, vous auriez été déposé plainte contre X au commissariat de police d'Assaba après avoir reçu plusieurs lettres de menaces qui vous étaient adressées et un inspecteur de police aurait pris votre déposition. En février 2011, [A.H.] vous aurait appelé à quatre reprises afin de vous menacer de mort parce que votre père l'avait envoyé en prison. Il vous aurait également proposé de l'argent si vous lui disiez où se trouvait votre père mais vous auriez refusé. Vous auriez pris peur en voyant que des individus passaient devant votre domicile en regardant votre porte. Vous vous seriez senti repéré et en danger.

Le 24 août 2011, vous auriez quitté l'Algérie en partant de Skikda à bord d'un bateau qui naviguait vers Marseille. Le 25 août 2011, vous seriez arrivé en France et vous seriez monté dans un train à destination de Paris. Vous auriez passé une nuit à Paris avant de vous rendre en Belgique le lendemain.

Le 29 septembre 2011, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez à titre principal votre crainte vis-à-vis des terroristes qui vous auraient menacé à plusieurs reprises depuis 2009.

Tout, d'abord, il convient de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par vous, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut.

Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des menaces telles que celles dont vous prétendez avoir été victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. De fait, il ressort de vos déclarations que vous avez porté plainte contre X auprès du commissariat de police d'Assaba en mai 2010 après avoir été menacé par les terroristes et qu'un inspecteur de police a pris acte de votre déposition en vous précisant qu'il vous contacterait s'il trouvait quelque chose (cf. pages 7 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général). Il convient également de signaler que votre père et un de vos frères ont travaillé pour les

autorités algériennes (cf. pages 5, 6 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Vos déclarations - selon lesquelles vous avez découvert dernièrement qu'il y a des combines entre les salafistes et des gens au sein de l'armée et que vous ne pouviez donc pas avoir confiance (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général) – pour tenter d'expliquer l'impossibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités ne sont pas convaincantes au vu de ce qui précède et s'apparentent à de pures supputations qui ne sont par ailleurs ni documentées ni même sérieusement argumentées.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

En outre, il importe de relever plusieurs éléments qui permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec des terroristes.

Premièrement, vous n'avez pas fourni la moindre preuve sérieuse concernant les menaces dont vous faisiez l'objet de la part des terroristes. De fait, vous avez produit des lettres de menaces qui vous auraient été envoyées par les terroristes mais la forme de celles-ci - des simples copies de lettres manuscrites sur du papier quadrillé avec, sur deux d'entre elles, un dessin à l'apparence ridicule et qui ne comportent ni date ni cachet - ne permet pas de les considérer comme des preuves sérieuses (cf. les lettres de menaces jointes au dossier). A contrario, vous n'avez pas fourni une copie de la plainte que vous avez déposée auprès du commissariat de police d'Assaba en mai 2010. Interrogé sur ce point, vous avez déclaré sans convaincre que vous n'avez pas reçu de copie de votre déposition au commissariat de police (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général). Cette absence du moindre document probant pertinent permet de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et l'existence même de votre crainte par rapport aux terroristes.

Deuxièmement, il convient d'observer que vous prétendez avoir été menacé par les terroristes à partir de 2009 mais que vous n'avez quitté votre pays que le 24 août 2011, soit environ deux ans plus tard (cf. pages 3 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Interrogé sur votre peu d'empressement à fuir votre pays (cf. pages 10 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général), vous vous êtes borné à répondre qu'après le départ de votre père pour Djerba (fin 2008), vous restiez seul, que vous avez commencé à réfléchir, que vous en aviez marre de l'Etat et des terroristes et que même votre frère ne voulait pas que vous lui rendiez visite. Votre peu d'empressement à quitter votre pays est totalement incompatible avec l'attitude d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Cette attitude alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant les menaces des terroristes à votre encontre.

Troisièmement, il n'est pas crédible que vous ayez été menacé de mort par les terroristes parce que votre père avait procédé à l'arrestation de l'un d'eux alors que votre frère Mohamed n'a quant à lui jamais été menacé malgré le fait qu'il a rejoint la gendarmerie nationale en 2001. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication pertinente en soutenant que votre frère a été recruté par la gendarmerie nationale en 2001, que le terroriste a été arrêté en 2003 et que vous étiez le seul à accompagner vos parents.

Au vu de ce qui précède, il est permis de remettre sérieusement en doute la crédibilité de votre crainte vis-à-vis des terroristes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également votre crainte de la sécurité militaire qui recherche votre père (cf. page 12 du rapport d'audition du Commissariat général).

Il convient cependant de souligner que cette crainte ne repose sur aucun élément concret étant donné que vous avez déclaré ne plus avoir rencontré de problème avec les services secrets militaires depuis 2003 - quand vous aviez été interrogé pendant trois heures au sujet du travail de votre père et sur le terroriste qu'il avait arrêté - et ne jamais avoir rencontré des problèmes particuliers avec vos autorités nationales (cf. pages 11 et 12 du rapport d'audition du Commissariat général). Relevons également à ce sujet que vous vous êtes vu délivrer sans problème un passeport en 2009 (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général) et que votre père perçoit une pension de la caisse des retraites militaires (cf. l'attestation que vous avez produite), ce qui est incompatible avec une volonté de vos autorités de vous nuire ou de nuire à votre père.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez né à Bordj-Bou-Arreridj et que vous avez vécu dans la ville de Skikda de 2007 jusqu'à votre départ du pays (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général). Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Outre les lettres de menaces dont il est question ci-dessus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre acte de naissance, un acte de naissance de votre mère, un extrait d'acte de naissance de votre père, une fiche familiale d'Etat civil, votre permis de conduire, vos badges professionnels, une attestation de travail, une attestation de la caisse des retraites militaires concernant votre père, une attestation de démobilisation pour votre père, un état signalétique et des services de votre père, un livret individuel au nom de votre père, votre carte d'assurance sociale, une traduction de votre certificat d'inscription à une formation en sciences à Sétif, des documents concernant des cours en sciences suivis à l'université de Liège) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (à savoir votre identité et l'identité des membres de votre famille, vos études, votre travail en Algérie et la situation professionnelle de votre père) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, 2^o de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de « *renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces (numérotées 4 à 16 dans l'inventaire de la requête).

3.2 Le Conseil note que concernant les pièces déjà présentes au dossier administratif (attestation de démobilisation et état signalétique et des services), celles-ci sont assorties d'une traduction.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il ne démontre pas que les autorités algériennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les menaces et persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant. Elle souligne que plusieurs éléments permettent de remettre en cause la crédibilité de ses déclarations concernant les problèmes rencontrés avec les terroristes. Elle relève à cet égard qu'il ne fournit pas la moindre preuve sérieuse quant à ces menaces. Elle estime à cet égard que les lettres produites sont « *des simples copies de lettres manuscrites sur du papier quadrillé avec, sur deux d'entres (sic) elles, un dessin à l'apparence ridicule et qui ne comportent ni date ni cachet* ». Elle lui reproche également de ne pas avoir produit une copie de la plainte déposée. Elle s'étonne encore du peu d'empressement du requérant mis à quitter son pays, deux ans après le début des menaces alléguées. Elle estime qu'il est invraisemblable que le frère du requérant qui a rejoint la gendarmerie n'ait jamais été menacé. Quant à sa crainte envers la sécurité militaire à la recherche du père du requérant, elle relève que le requérant lui-même n'a plus rencontré de problème avec les services secrets militaires depuis 2003 et qu'il n'a jamais eu de problèmes avec ses autorités nationales. Elle écarte les autres documents qui se rapportent à son identité et à l'identité des membres de sa famille qui ne sont pas remises en cause.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne en premier lieu que la plainte contre X auprès du commissariat de police en mai 2010 n'a jamais donné lieu à de quelconques poursuites. Elle poursuit en indiquant que le requérant ne disposait pas d'une copie de sa plainte. Elle relève ensuite que les activités professionnelles du père du requérant ne sont pas remises en cause et elle annexe divers documents tendant à confirmer la carrière dans la police du père du requérant dont en particulier au sein du « centre territorial de recherche et d'investigation ».

Elle soutient qu'un ensemble d'éléments constituant un faisceau d'indices permet d'accréditer la thèse du requérant qui prétend ne pouvoir être protégé par les autorités algériennes, au regard des exactions menées par son père et les répercussions que de tels actes, par leur nature proprement anti-terroriste, pouvaient engendrer dans sa famille. Elle estime que la grâce présidentielle dont bénéficient certains terroristes renforce le climat d'insécurité vécu par le requérant. Elle joint de nouvelles lettres de menaces qui visent le requérant et sa famille. Elle estime quant aux circonstances de son départ et en réponse au manque d'empressement à quitter son pays, qu'il a expliqué les hésitations liées à la présence de son père et de l'un de ses frères en Tunisie et au fait qu'il n'avait jamais quitté l'Algérie auparavant.

Elle rappelle que le frère du requérant a été recruté par la Gendarmerie nationale avant l'arrestation du sieur A.H.

Elle considère qu' « *une lecture globale des pièces déposées par le requérant permet de penser que de réelles menaces ont été perpétrées personnellement à l'encontre du requérant, en réaction aux interventions anti-terroristes de son père* ».

Elle verse également différents articles de la presse internationale qui dénoncent d'une part, l'imperméabilité de l'Etat algérien interdisant l'entrée de diverses ONG sur son territoire et qui relayent d'autre part les conclusions de l'ONU qui s'est déclarée préoccupée par le nombre impressionnant de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité algériennes.

4.4.1 Le Conseil note que le parcours professionnel du père du requérant au sein de la Gendarmerie nationale algérienne n'est pas contesté. Il observe qu'en termes de requête, le requérant mentionne que son père aurait « *poursuivi ses activités* » avec un colonel dénommé M.S. avant de s'établir en Tunisie « *faute d'obtenir la protection de l'Algérie* ». Le Conseil note aussi que ledit colonel M.S. avait déjà été cité par le requérant lors de son audition auprès de la partie défenderesse.

4.4.2 Cependant les activités du père du requérant postérieurement à sa démobilisation des services de la Gendarmerie algérienne ne font l'objet que de très faibles investigations lors de l'audition précitée du 31 juillet 2012 (v. rapport de l'audition, pp 6 et 7) alors que par ailleurs le requérant expose à l'audience ce qui suit et fut acté au procès-verbal :

« Le requérant déclare à l'audience que son père est actuellement au Canada et qu'il y a demandé la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Il déclare ensuite que son père a eu un lien professionnel avec le sieur [M.S.] [phonétique NDLR], reconnu réfugié en Allemagne ; avec le sieur [A.T.] [phonétique idem], reconnu réfugié et avec le sieur [M.K.] [phonétique idem] reconnu réfugié en Grande-Bretagne ».

4.5 En conséquence, Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE